

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2159

présenté par

M. Aubert, M. Cattin et M. Gosselin

ARTICLE 19 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article prévoit l'autorisation à titre expérimental de la conduite de diagnostics pré-implantatoires avec recherche des aneuploïdes à la numération des autosomes, dans le but de permettre une réduction du nombre de fausses-couches. Le diagnostic d'une anomalie génétique doit ainsi permettre de ne réimplanter que les embryons qui n'en sont pas atteints.

L'autorisation de la pratique de ce genre de diagnostic, contient des implications qu'il ne faut pas minorer.

D'abord, la réalisation de celui-ci implique bel et bien ensuite un "tri" dans les embryons, afin de ne pas implanter ceux qui présenteront une anomalie, quand bien même celle-ci ne mettrait en danger ni la mère ni l'enfant.

Par ailleurs, la question qui se pose une nouvelle fois est : si nous autorisons la réalisation de tels diagnostics aujourd'hui, jusqu'où irons-nous après ? Rien ne nous indique que, une fois ce pas franchi, il n'y aura pas d'extension du périmètre des affections recherchées, avec des dérives qui pourraient être très graves.

Face à cela il convient donc de maintenir en l'état le recours actuel aux DPI, c'est-à-dire uniquement lorsqu'une maladie génétique d'une particulière gravité reconnue comme incurable a été diagnostiquée chez l'un des parents ou l'un de ses ascendants immédiats. Il est alors exclusivement ciblé sur l'anomalie responsable de cette pathologie.

Le présent amendement vise donc à supprimer cet article.